



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective Évaluation

DECISION n°F082132P0586

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°13-195 du préfet de région Rhône-Alpes du 11 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté 2013184-0002 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 27 septembre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 24 septembre 2013, transmise par la société Bouygues Immobilier et enregistrée sous le numéro F08213P586, relative au projet de réalisation d'une opération mixte (logements et activités) sur les lots 17 a et 17 b de la ZAC des Girondins, situés rue Pré-Gaudry sur la commune de Lyon 7 (69) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé, délégation du Rhône en date du 4 octobre 20123 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 17 octobre 2013 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'une opération immobilière mixte de 3 bâtiments à usage de logement, un bâtiment de bureaux et de locaux d'activité, des locaux communs en rez-de-chaussé : soit 22 665 m² au total, aménagés sur une dalle générale, et qu'un niveau de sous-sol enterré à usage de stationnement sera créé ;

Considérant que le présent projet fait partie intégrante et est indissociable du projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) des Girondins ; que cette ZAC, créée le 21 novembre 2011, a fait l'objet d'une étude d'impact en avril 2011, avec avis de l'Autorité environnementale en date du 31 août 2011 ;

Considérant que, sur la pollution des sols, le projet prévoit la réalisation préalable d'une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) ; qu'un plan de gestion a été réalisé en 2009 ; que l'ancienne activité industrielle Nexans, à l'origine de cette pollution des sols, doit faire l'objet d'une servitude d'utilité publique ;

Considérant que les dispositions du plan de prévention des risques naturels d'inondation s'imposent au présent projet ;

Considérant que le projet sera soumis à dossier « loi sur l'eau » ;

Considérant que, au regard du caractère indissociable du projet avec celui de la ZAC des Girondins, de l'étude d'impact existante sur cette ZAC, de l'ensemble des éléments transmis par le pétitionnaire, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une nouvelle étude d'impact,

DECIDE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réalisation d'une opération mixte (logements et activités) sur les lots 18 et 19 de la ZAC des Girondins, objet du formulaire n°F08213P0586, n'est pas soumis à une nouvelle étude d'impact.

Compte-tenu du caractère indissociable du présent projet avec celui de la ZAC des Girondins, en application de l'article R. 122-8 du code de l'environnement, l'étude d'impact de la ZAC des Girondins sera jointe aux dossiers de permis de construire pour laquelle la présente demande d'examen au cas par cas (objet du formulaire n°F08213P0586) a été déposée. En application de ce même article R. 122-8, l'avis de l'Autorité environnementale rendu le 31 août 2011 sur cette étude d'impact sera également joint aux dossiers.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, **ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.**

En application de l'article R. 122-8 du code de l'environnement, la présente décision ne dispense pas non plus d'apporter, si nécessaire, des compléments à l'étude d'impact visée à l'article 1^{er}.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne vaut que pour les procédures de permis de construire pour laquelle la présente demande d'examen au cas par cas (objet du formulaire n°F08213P0586) a été déposée.

Article 4

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 22 octobre 2013

Pour le préfet de région, par délégation
Pour la directrice de la DREAL et par
délégation
Le chef du service CÉPÉ

Gilles PIROUX

Délais et voies de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon, Palais des Juridictions administratives 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03
(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).